

Cadre II. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL. (Cochez les cases qui correspondent à votre situation personnelle)**1. Au 1.1.2005 vous étiez :**1001 célibataire sans être cohabitant légal1002 marié1003 Vous vous êtes marié en 2004 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2003 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint dont les ressources nettes en 2004 se sont élevées à :1004 2.490 EUR ou moins1005 plus de 2.490 EUR1006 cohabitant légal1007 Vous avez fait en 2004 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire, dont les ressources nettes en 2004 se sont élevées à :1008 2.490 EUR ou moins1009 plus de 2.490 EUR1010 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)1011 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2004
Pour vous et lui ou elle :1012 il y a lieu d'établir une imposition commune1013 il y a lieu d'établir deux impositions distinctes1014 divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)1015 Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 20041016 séparé de corps1017 La séparation de corps a eu lieu en 20041018 séparé de fait1019 La séparation de fait a eu lieu en 2004**2. Cette déclaration concerne :**1020 une personne mariée ou un cohabitant légal qui, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une **organisation internationale**, a recueilli en 2004 des revenus professionnels supérieurs à 8.160 EUR qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus1021 le conjoint ou cohabitant légal d'un tel fonctionnaire, etc. d'une **organisation internationale**1022 un contribuable **décédé en 2004** qui à la date de son décès :1023 était marié ou cohabitant légal1024 n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2004

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2004 :

1025 il y a lieu d'établir une imposition commune1026 il y a lieu d'établir deux impositions distinctes1027 n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 20041028 une personne **gravement handicapée** (ne pas cocher cette case si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou cohabitant légal et que vous êtes une femme (couples de personnes de sexe différent) ou le plus jeune des deux (couples de personnes de même sexe) – voir ci-après)1029 une femme **gravement handicapée** qui est mariée ou qui cohabite légalement (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal gravement handicapé qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (ne cochez cette case que si vous et votre conjoint ou cohabitant légal souscrivez une déclaration commune)**B. CHARGES DE FAMILLE.** (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)1 a) Nombre d'enfants qui peuvent être considérés fiscalement comme étant totalement à votre charge : **1030**↳ b) Nombre d'enfants visés au 1, a) atteints d'un **handicap grave** : **1031**2 a) Nombre des **autres personnes** qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à votre charge (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) : **1032**↳ b) Nombre de personnes visées au 2, a) atteintes d'un **handicap grave** : **1033**3 a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels vous êtes disposé à céder la moitié de l'avantage fiscal à l'autre parent avec qui vous avez la **garde conjointe** de ces enfants : **1034**↳ b) Nombre d'enfants visés au 3, a) atteints d'un **handicap grave** : **1035**4 a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent avec qui vous en avez **conjointement la garde**, mais pour lesquels ce parent s'est déclaré disposé à vous céder la moitié de l'avantage fiscal : **1036**↳ b) Nombre d'enfants visés au 4, a) atteints d'un **handicap grave** : **1037**5 a) Nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans qui sont à votre charge fiscalement (voir B, 1 et B, 3 ci-avant) et pour lesquels vous n'avez pas déduit de frais de garde d'enfants au cadre VIII, 4 : **1038**↳ b) Nombre d'enfants visés au 5, a) atteints d'un **handicap grave** : **1039**

A. REVENUS BELGES.

NON INDEXE

1. Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement :
 - a) RC soumis au précompte immobilier : RC
 - b) RC non soumis au précompte immobilier : RC
 - c) Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1^{er} janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation :
2. Immeubles utilisés pour votre profession : RC
3. Immeubles bâtis non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation : RC
4. Immeubles non bâtis non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession : RC
5. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles : RC
6. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant :
 - a) bâtiments, matériel et outillage : RC
 - Loyer brut
 - RC mentionné à la fois au n° 6, a et au n° 1, a ou b, ci-avant :
 - b) terrains : RC
 - Loyer brut
7. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :

1100.....	2100.....
1101.....	2101.....
	1104.....
1105.....	2105.....
1106.....	2106.....
1107.....	2107.....
1108.....	2108.....
1109.....	2109.....
1110.....	2110.....
1111.....	2111.....
1112.....	2112.....
1113.....	2113.....
1114.....	2114.....

B. REVENUS ETRANGERS.

1. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition.
 - a) Immeubles bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative
 - b) Immeubles non bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative
 - c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :
2. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.
 - a) Immeubles bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative
 - b) Immeubles non bâtis que vous n'utilisez pas pour votre profession : Loyer brut/valeur locative
 - c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :

1123.....	2123.....
1124.....	2124.....
1125.....	2125.....
1130.....	2130.....
1131.....	2131.....
1132.....	2132.....

C. INTERETS PAYES AFFERENTS A :

1. des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 (pour une durée de dix ans minimum), en vue de :
 - la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique, avec perception de la TVA, de la seule habitation dont vous êtes propriétaire :
 - la rénovation totale ou partielle de la seule habitation située en Belgique dont vous êtes propriétaire, à condition qu'elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d'emprunt :

Date de l'emprunt (jour, mois, année) :
 Montant de l'emprunt :
 Nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :
 Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :
 Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :
 Votre part dans l'habitation :
 Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :
 S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ?
2. des emprunts non visés sub 1 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers :

1138.....	2138.....
1139.....	2139.....
1140.....	2140.....
1141.....	2141.....
1142.....	2142.....
1144.....	2144.....
1145.....	2145.....
1148.....	2148..... p.c.
1149.....	2149..... p.c.

1150 oui non (cochez la case adéquate)

1146.....	2146.....
-----------	-----------

D. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE OU REDEVANCES SIMILAIRES :

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :

1147.....	2147.....
-----------	-----------

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET PREPENSIONS.**

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements et salaires :	250	250
	250	250
	250	250
2. S'ils ne sont pas compris au n° 1 :		
a) pécule de vacances (montant net + précompte prof.) :
b) avantages de toute nature :
c) autres :
3. Reprise de la réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur :
4. Total des rubriques 1 à 3 :	1250	2250
5. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2004 :	1249	2249
b) de 1999 à 2003 : montant qui devient imposable en 2004 :	1248	2248
6. Pécule de vacances anticipé :	1251	2251
7. Arriérés :	1252	2252
8. Indemnités de dédit :	1253	2253
9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :		
a) montant total :	1254	2254
b) exonération :	1255	2255
10. Forfait pour longs déplacements :	1256	2256
11. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257	2257
12. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258	2258
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) Allocations légales et complémentaires :	1260	2260
b) Arriérés :	1261	2261
2. Allocations avec complément d'ancienneté attribuées aux chômeurs qui avaient déjà obtenu avant le 1.1.2004 le droit à ces allocations avec complément d'ancienneté :		
a) Allocations légales :	1262	2262
b) Arriérés :	1263	2263
3. Autres allocations avec complément d'ancienneté :	1264	2264
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.		
1. Indemnités légales :	1266	2266
2. Arriérés :	1268	2268
D. REVENUS DE REMPLACEMENT.		
1. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269	2269
2. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270	2270
3. Autres :	1271	2271
4. Arriérés d'indemnités visées sub 1 à 3 :	1272	2272
E. PREPENSIONS.		
1. Prépensions nouveau régime (ayant pris cours à partir du 1.1.2004) :	279	279
	279	279
2. Total de la rubrique 1 :	1279	2279
3. Autres prépensions :	281	281
	281	281
4. Total de la rubrique 3 :	1281	2281
5. Arriérés de prépensions visées sub 3 :	1282	2282
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.		
1. Cotisations et primes normales :	1285	2285
2. Cotisations et primes versées pour la continuation individuelle :	1283	2283
G. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :		
1. suivant fiches :	286	286
	286	286
	286	286
2. sur le pécule de vacances déclaré en A, 2, a :
3. total des rubriques 1 et 2 :	1286	2286
H. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :		
	1287	2287

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait (joindre en annexe à la déclaration le détail par association de fait et par pays d'origine) :	1350	2350
b) autres :	1349	2349
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390	2390
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (nom, prénom et adresse) :		
3. Libéralités :		
a) à des universités belges et à des institutions de recherche scientifique agréées :	1393	2393
b) autres :	1394	
4. Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants âgés de moins de 3 ans :	1384	
5. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites et qui, par décision du Ministre des Finances ou de son délégué, sont reconnues accessibles au public :	1385	2385
6. Sommes payées au Trésor par des fonctionnaires en raison du cumul d'activités :	1387	
7. Cotisations spéciales de sécurité sociale afférentes aux années 1982 à 1988 et payées en 2004 à l'Office National de l'Emploi :	1388	
8. Rémunérations d'un employé de maison :	1389	

Cadre IX. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. PRIMES VERSEES EN EXECUTION D'UN CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE-VIE :		
1. qui sont prises en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :		
a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :	1351	2351
b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :	1352	2352
2. qui sont prises en considération pour la réduction pour épargne à long terme :		
a) contrats conclus à partir du 1.1.1989 :	1353	2353
b) contrats conclus avant le 1.1.1989 :	1354	2354
3. n° contrat dénomination de l'organisme assureur		
B. AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES CONTRACTES EN VUE DE L'ACQUISITION, DE LA CONSTRUCTION OU DE LA TRANSFORMATION D'UNE HABITATION SITUEE EN BELGIQUE :		
1. qui sont pris en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement :		
a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :	1355	2355
b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :		
1° une habitation sociale :	1356	2356
2° une habitation moyenne :	1357	2357
2. qui sont pris en considération pour la réduction pour épargne à long terme :		
a) emprunts conclus à partir du 1.1.1989 :	1358	2358
b) emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à :		
1° une habitation sociale :	1359	2359
2° une habitation moyenne :	1360	2360

Cadre IX. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT - SUITE.

C. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361	2361
D. SOMMES VERSEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL DANS LA SOCIETE BELGE DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE FILIALE OU UNE SOUS-FILIALE :	1362	2362
E. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	1365	2365
F. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	1364	2364
G. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :	1363	2363
H. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RENOVATION DE VOTRE SEULE HABITATION, OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 15 ANS, ET SITUEE DANS UNE ZONE D'ACTION POSITIVE DES GRANDES VILLES :	1396	2396
I. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS STARTERS :	1398	2398

Cadre X. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2005.

1. Montant total des paiements :	1570	2570
2. Numéro de référence de l'extrait de compte :	1575	2575

Cadre XI. - COMPTES A L'ETRANGER.

Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, été titulaire à un moment quelconque en 2004 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

1075 oui non (Cochez la case adéquate)

Si oui, veuillez indiquer ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du titulaire du compte	Pays où le compte était ouvert
.....
.....
.....

Si vous introduisez aussi la partie 2 de la déclaration, cochez la case ci-après :

Nombre d'annexes :

Date :

ATTENTION !

N'oubliez pas de reporter dans LA DECLARATION PROPREMENT DITE, LES MONTANTS ET AUTRES DONNEES REPRIS SUR LE PRESENT DOCUMENT PREPARATOIRE.